



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 09 MARS 2017

CODEP-MRS-2017-010118

Monsieur le Directeur Général
ASAP
Continental Square
BP 16757
95727 Roissy CDG cedex

Objet : Visite de supervision d'un organisme habilité et agréé pour le contrôle des équipements sous pression en service
Organisme : ASAP – Agence DEKRA de Lyon
Inspection INSNP-MRS-0782

Réf : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-1 et suivants et L-557-1 et suivants
[2] Décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression
[3] Arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression
[4] Arrêté du 3 janvier 2017 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples (ASAP)

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) est en charge du contrôle des organismes habilités et agréés pour le contrôle des équipements sous pression, conventionnels et nucléaires, dans les installations nucléaires de base.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Marseille de l'ASN a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 21 février 2017 lors de son action dans la centrale Phénix, installation nucléaire de base de l'établissement CEA de Marcoule.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 21 février 2017 portait sur la vérification de la bonne application par l'organisme agréé des méthodes et procédures de contrôle spécifiées dans son dossier d'agrément pour les opérations de requalification périodique de deux équipements sous pression, identifiés « APRE01 » et « APRE02 », implantés en zone non réglementée dans la centrale Phénix située sur le site de Marcoule.

L'inspecteur a pu assister à l'inspection documentaire ainsi qu'aux contrôles visuels internes et externes des deux récipients à requalifier. Il a également vérifié les dispositions préliminaires prises par l'organisme pour préparer l'épreuve des deux équipements et a assisté à l'épreuve de l'équipement « APRE02 ».

Au cours de l'inspection, l'ASN a pu apprécier les compétences techniques, organisationnelles et réglementaires du représentant de l'organisme. Toutefois, le contrôleur de l'ASAP se doit de vérifier préalablement les caractéristiques et les certificats d'étalonnage des matériels de mesure dont il est doté pour réaliser les actions réglementaires.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande d'actions correctives.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

C. OBSERVATIONS

Appareillages de mesures

Vous avez présenté les certificats d'étalonnage des manomètres et de la cale d'épaisseur pouvant être utilisés lors des opérations de requalification. Toutefois, le mesureur d'épaisseur électronique qui a également été présenté comportait un transducteur¹ dont la référence (réf. 13L011D3) ne correspondait pas au certificat d'étalonnage référencé « 13L011D0 » en votre possession.

Vous avez immédiatement réalisé les actions nécessaires afin d'obtenir un autre mesureur d'épaisseur équipé de son transducteur et accompagnée de son certificat d'étalonnage afin de poursuivre les opérations de requalification.

C 1. Il conviendra de veiller à ce que le contrôleur dispose du bon certificat d'étalonnage, pour le transducteur utilisé pour réaliser les mesures d'épaisseur.

Surveillance des intervenants extérieurs et organisme agréés

L'inspecteur a noté que le contrôleur de l'organisme devait renseigner et viser la « gamme d'entretien préventif » élaborée par l'exploitant nucléaire. Ce document, dont le titre n'est pas adapté s'agissant d'un contrôle réglementaire et non d'un entretien, était utilisé par le sous-traitant en charge de la préparation de l'équipement. Cette gamme mentionne, au titre de la description des opérations à réaliser, la nécessité pour le contrôleur de l'organisme agréé de renseigner et de viser ce document ainsi qu'une durée de 30 minutes pour la réalisation de l'épreuve hydraulique. Ceci n'est pas satisfaisant.

Votre intervention dans une installation nucléaire de base s'inscrivant dans le cadre de l'article 2.2.2. de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, votre mission en tant qu'organisme agréé n'est pas soumise à l'exigence de surveillance au titre des intervenants extérieurs.

C 2. Je vous rappelle que l'inspection périodique de requalification d'un équipement sous pression est placée sous la responsabilité du contrôleur de l'organisme, conformément à l'article 23 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié, et que ce dernier ne renseigne que le procès-verbal ou l'attestation de requalification.

¹ Transducteur : sonde de mesure piézoélectrique utilisée en émission/réception pour réaliser une mesure d'épaisseur dans un matériau.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Marseille de
L'Autorité de sûreté nucléaire

Signé par

Laurent DEPROIT